



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°
5437 du 7 mars 2014 autorisant l'augmentation
temporaire de la quantité de déchets admissibles
sur l'installation de stockage de déchets non
dangereux, exploitée par le Syndicat Mixte de
Traitement et d'Élimination des Déchets des
Deux-Sèvres (SMITED), au lieu-dit « La Loge »
sur la commune de COULONGES-
THOUARSAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4274 du 15 novembre 2004 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés situé au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5054 du 30 décembre 2010 relatif à l'autorisation accordée au SMITED pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés situé au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5232 du 11 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 susvisé, autorisant le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5388 du 29 octobre 2013 portant sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique liés aux activités du Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED), exercées au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

VU la demande en date du 20 novembre 2013, présentée par le SMITED, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter temporairement la quantité de déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieudit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 janvier 2014 ;

VU l'avis émis le 18 février 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED), dont le siège social est situé ZAE de Montplaisir à CHAMPDENIERS SAINT DENIS (79220), est exceptionnellement autorisé à stocker 35 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés sur son site exploité au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS pour l'année 2014.

Article 2 :

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4274 du 15 novembre 2004 modifié, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de COULONGES-THOUARSAIS pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de COULONGES-THOUARSAIS et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le Maire de COULONGES-THOUARSAIS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED).

Niort, le 7 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

